

Conditions de Vente et de Livraison de RMW Kabelsysteme GmbH

Mise à jour au 01.03.2009

1. Domaine d'utilisation

1.1 Toutes les livraisons de RMW Kabelsysteme GmbH (dénommée *utilisatrice* dans ce qui suit), même celles des marchés passés à l'avenir avec l'acheteur, relèvent exclusivement des conditions ci-après, sauf dérogation sous forme de conditions spéciales. Plusieurs conditions invalides n'affectent en rien la validité des autres. Il en est de même lorsque plusieurs conditions ne deviennent pas partie intégrante du contrat. Seules sont valables les conditions commerciales générales de l'utilisatrice ; toutes conditions contraires ou dérogoires de l'acheteur sont formellement contredites par les présentes, elles ne sauraient prendre effet qu'avec le consentement écrit de l'utilisatrice.

1.2 Les conditions commerciales générales de l'utilisatrice ont cours même si celle-ci exécute sans réserve aucune la commande de l'acheteur même en ayant connaissance des conditions contradictoires de ce dernier.

2. Offre

2.1 Toutes les offres sont sans engagement, les modifications restant expressément réservées. Toute offre ou promesse de vente est sujette à l'approvisionnement ponctuel de notre site.

2.2 Nonobstant l'acceptation de l'offre par l'acheteur, le contrat ne prendra effet qu'avec la confirmation écrite de l'ordre par l'utilisatrice.

2.3 L'utilisatrice est autorisée à se renseigner sur la solvabilité de l'acheteur auprès des banques, la centrale de crédit Schufa ou autres services d'investigation. L'utilisatrice est habilitée à exiger au choix le paiement d'avance ou un dépôt de garantie avant de confirmer l'ordre de commande par écrit. Si l'utilisatrice éprouve des doutes quant à la solvabilité de l'acheteur après avoir confirmé la commande, il lui reste l'option, dans l'attente du paiement complet ou le dépôt de garanties appropriées, de refuser la prestation ou à son choix, de se rétracter du contrat et de réclamer en plus des indemnités pour non-exécution.

3. Prix

3.1 Les prix s'entendent en euros, sont majorables de la TVA légale au taux respectivement valable et des frais d'expédition, d'emballage et d'assurance.

3.2 Dans l'hypothèse où la livraison interviendrait plus de 4 mois après la conclusion du contrat, le prix redevable est celui en vigueur à la date de livraison.

4. Livraison

4.1 Les marchés à terme ne seront pratiqués que si l'utilisatrice les confirme comme tels par écrit. Les autres délais de livraison ne sont pas contractuels.

4.2 Une livraison en temps voulu suppose que l'acheteur remette à l'utilisatrice les informations et documents nécessaires suffisamment tôt pour que dans les conditions d'une activité commerciale régulière, elle puisse procéder en due forme aux achats, études, calculs, demandes de permis, etc. nécessaires.

4.3 Dans l'hypothèse d'entrave ou d'impossibilité de la livraison par suite de cas de force majeure, mesures administratives, y compris les fermetures d'entreprise, catastrophes naturelles, intempéries graves (dommages par la grêle ou l'orage) ou autres circonstances analogues – aussi chez les sous-traitants de l'utilisatrice – celle-ci est déchargée de ses obligations de livraison pour la durée de l'empêchement et de ses répercussions. L'utilisatrice doit informer l'acheteur aussitôt que des événements de cette ampleur se produisent. Ils laissent à l'utilisatrice l'option de se rétracter du contrat. Au cas où l'utilisatrice ne serait plus ou insuffisamment approvisionnée par ses pré-fournisseurs, elle serait déchargée en tout ou partie de ses obligations de livraison. Cette éventualité s'applique à la condition que l'utilisatrice a pris toutes les dispositions nécessaires pour acquérir la marchandise à livrer et a choisi diligemment ses pré-fournisseurs. Dans ce cas, elle s'engage, à la demande de l'acheteur, à lui céder les droits qu'elle détient vis-à-vis du fournisseur. Dans ce cas de figure, les droits réciproques aux dommages intérêts sont pratiquement exclus, à moins qu'un comportement de négligence grave ou préméditée puisse être prouvé.

4.4 Lorsque l'utilisatrice est en retard de livraison, l'acheteur n'est censé résilier le contrat qu'après lui avoir accordé un délai de grâce d'au moins 4 semaines et en précisant, qu'au terme de ce délai, il refuserait l'accomplissement du contrat.

4.5 L'utilisatrice est autorisée à effectuer des livraisons partielles, un paiement fractionné est alors applicable en fonction de l'avancement de la prestation.

4.6 L'achat d'une marchandise sur appel se limite à 12 mois maximum après la conclusion du contrat. Des appels individuels pourront être lancés 6 semaines au moins avant le délai de livraison, 10 semaines lorsqu'il s'agit de produits high-tech ou de fabrications hors série.

4.7 Pour les produits de masse, la prestation contractuelle admet des écarts de quantité allant jusqu'à 10% de la marchandise fournie. En cas de livraison en surplus, le prix appliqué sera celui de la prestation réelle. Si la livraison est moindre, un droit de livraison de rattrapage est exclu.

5. Transfert de risques

5.1 L'utilisatrice n'a pas de responsabilité dans la perte fortuite de la marchandise.

5.2 La marchandise est expédiée à partir du site de l'utilisatrice. Le risque de perte fortuite passe sur l'acheteur dès lors que la marchandise a été remise au transporteur ou toutes autres personnes chargées de l'expédition. La responsabilité de l'utilisatrice ne saurait être engagée au sujet de la fonctionnalité ou de la convenance du moyen ou de la voie de transport.

5.3 En présence d'un droit de rétention justifié par un retard de paiement ou une solvabilité insuffisante de l'acheteur ou d'autres circonstances motivant la non livraison de la marchandise, le risque de perte fortuite passe à l'acheteur dès communication de l'avis d'expédition.

6. Exigibilité et conditions de paiement

6.1 Le prix d'achat est dû immédiatement pour autant que les contractants n'aient pas fixé par écrit, de convention contraire expresse.

6.2 Les chèques sont admis comme moyen de paiement de substitution.

6.3 Des droits de compensation ne seront concédés à l'acheteur que si ses revendications réciproques ont été constatées de plein droit, sont incontestables ou reconnues. Il en est de même pour l'exercice du droit de rétention.

7. Réserve de propriété

7.1 L'utilisatrice conserve la propriété de la marchandise fournie, emballage compris, jusqu'au paiement complet du prix d'achat et de toutes les créances existantes et futures qu'elle décline de sa relation d'affaire avec l'acheteur.

7.2 Si la marchandise sous réserve est indissociablement mélangée, entremêlée ou combinée à d'autres produits, l'utilisatrice devient copropriétaire de la chose unitaire pour une part représentant la valeur de sa marchandise sous réserve par rapport à la valeur de la marchandise composite au moment du mélange, de l'entremêlement ou de la combinaison. L'utilisatrice acquiert la propriété de la nouvelle chose par traitement et transformation de la marchandise sous réserve ; l'acheteur en assure la garde pour elle.

7.3 Si l'acheteur revend les marchandises dans le cadre de son activité commerciale habituelle, la réserve de propriété fait place à un droit de remboursement des prétentions que l'acheteur fait valoir à l'encontre de son acquéreur. En revanche, il lui est interdit de vendre ou de disposer de la marchandise sous réserve en marge de son activité commerciale habituelle. Dès à présent, l'acheteur cède à l'utilisatrice toutes les créances issues de la revente de la marchandise sous réserve ou de celle fabriquée par traitement ou transformation. Sur les créances provenant de la vente des marchandises dont l'utilisatrice a acquis une certaine copropriété par mélange, entremêlement ou combinaison, l'acheteur cède dès à présent à l'utilisatrice, un montant partiel du meilleur rang équivalant à la part de copropriété de celle-ci. Pour le cas où l'acheteur vendrait pour un prix global des marchandises qui sont la propriété ou copropriété de l'utilisatrice, conjointement avec d'autres marchandises n'ayant rien à voir avec les premières, il cède dès à présent à l'utilisatrice un montant partiel du meilleur rang de cette créance totale équivalant à une part de la marchandise sous réserve. La cession couvre respectivement aussi tous les droits accessoires et de garantie. Si la valeur réalisable des garanties déposées au profit de l'utilisatrice dépasse les créances garanties de plus de 10% au total, elle est tenue, à son choix et à la demande de l'acheteur, de libérer les garanties.

7.4 Sous réserve de révocation pouvant intervenir à tout moment, l'acheteur a pouvoir de recouvrer les créances cédées à partir de la revente. Si l'utilisatrice l'exige, l'acheteur est tenu de lui nommer les débiteurs des créances cédées, d'aviser ceux-ci de la cession ou de délivrer des avis de cession à l'utilisatrice. Tant que l'acheteur honore ses obligations de paiement, l'utilisatrice se gardera de publier la cession. Sur injonction de l'utilisatrice, l'acheteur est tenu de confirmer par écrit la cession de ses créances contre un tiers. L'utilisatrice est en droit de communiquer au tiers que la cession de créance a bien eu lieu.

8. Garantie

8.1 Les descriptifs et dessins de la marchandise n'ont aucun caractère contractuel. Les modifications techniques sont réservées, pourvu qu'elles n'affectent en rien la finalité contractuelle du produit.

8.2 Toute revendication en garantie de l'acheteur implique que celui-ci se soit assuré de l'état impeccable de la marchandise à sa livraison et de l'absence de défauts et qu'il ait signalé immédiatement, par écrit, les réserves éventuelles.

8.3 En présence d'un défaut imputable à l'utilisatrice, celle-ci a la possibilité, à son choix, de faire réparer le produit, de le remplacer ou d'en minorer le prix.

8.4 A noter que les revendications relatives à la garantie sont exclues, sauf lorsque tentatives de réparation supportables ont échoué ou qu'une livraison de rechange s'avère impossible. Dans ce cas, l'acheteur peut réclamer une réduction du prix d'achat ou la résiliation du contrat.

9. Responsabilité

9.1 Les droits à réparation de l'acheteur sont exclus, quel que soit le motif juridique invoqué, plus particulièrement pour cause de violation des obligations résultant des rapports entre créancier et débiteur et d'actes interdits. Ce n'est pas le cas dès lors que la responsabilité est d'obligation légale, en particulier dans les cas de préméditation et de négligence grossière avec atteinte à la vie, à la personne ou à la santé, pour cause d'acceptation d'une garantie qualifiant l'existence d'une qualité en violation d'obligations essentielles du contrat ou encore en vertu de la loi sur la responsabilité du fait du produit.

9.2 Les règlements susmentionnés excluent un renversement de la charge de preuve au préjudice de l'acheteur.

9.3 Pour autant que l'utilisatrice a enfreint par négligence, une obligation majeure du contrat, le devoir d'indemnisation pour les dommages matériels ou corporels se limite au montant de couverture de l'assurance civile pour le produit. Sur injonction, l'utilisatrice devra accorder à l'acheteur un droit de regard sur la police d'assurance.

9.4 Une responsabilité élargie est exclue, quelle que soit la nature juridique de la prétention invoquée. Ceci est également valable pour la responsabilité personnelle des collaborateurs et agents d'exécution de l'utilisatrice.

10. Dispositions finales

10.1 La ville de Gera est lieu d'exécution et possède la compétence juridique, même pour les différends portant sur les chèques et lettres de change.

10.2 Le droit régissant les rapports entre les parties est exclusivement celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

10.3 Les modifications et avenants au contrat conclu requièrent la forme écrite pour prendre effet. Cela vaut également pour les arrangements accessoires et promesses faites de vive voix et la renonciation à la forme écrite convenue.

10.4 Lorsque certaines parties des présentes conditions de vente et de livraison devaient être invalides, la validité des autres conditions contractuelles ne s'en trouve pas mise en cause.